



N° 82 Audit de légalité relatif aux éléments de rémunération de la haute direction des entités du périmètre de consolidation de l'État de Genève

rapport publié le 30 octobre 2014

Sur les 8 recommandations émises par la Cour, 6 ont été acceptées. En effet, 2 recommandations relatives aux règles de rémunération ont été rejetées par le Conseil d'État. Il est regrettable que le Conseil d'État n'adhère pas à une clarification du cadre général de la politique de rémunération. Les travaux parlementaires sur le projet de loi LOIDP pourraient toutefois modifier cette situation.

Compte tenu retard pris par le projet SCORE, **8 recommandations sont actuellement non réalisées** et portent sur des propositions de révision des bases légales ou réglementaires en matière de rémunération, afin de permettre une gestion conforme et plus pertinente de situations particulières (indemnités de départ ou libérations anticipées de l'obligation de travailler d'une durée supérieure au délai conventionnel), ou l'abrogation de normes non utilisées en pratique (déduction des avantages en nature sur le salaire).

Par ailleurs, concernant la soumission, par le Conseil d'État au Grand Conseil, d'un projet de modification de la LTrait pour inclure la possibilité de versement de gratifications pour des multiples de 5 années de service dès la trentième année de service, le Conseil d'État avait initialement accepté cette recommandation mais a annoncé avoir renoncé à la mettre en œuvre lors du suivi annuel de la Cour au 30 juin 2016. Cette absence de cadre normatif induit le maintien de règles hétérogènes entre les entités du Grand Etat soumises à la LTrait et celles qui ne le sont pas.



No 82 Eléments de rémunération de la haute direction – entités du périmètre de consolidation de l'État de Genève (audit de légalité)	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
Recommandation / Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait le	Commentaire
<p><u>Recommandation 1 – règlement LOIDP</u> La Cour invite le Conseil d'État à édicter un règlement d'application de la LOIDP. Ce règlement devrait contenir des règles précises sur le cadre, les composantes et les modalités de fixation de la rémunération pour le directeur général et les autres membres de la haute direction, sur la base des propositions reçues des Conseils d'administration respectifs. L'extrait de PV 13886-2003 pourra alors être annulé.</p>	1 = Mineur	CE	Terme du débat parlementaire sur la LOIDP (note CDC : recommandation refusée par le CE à ce stade)		<p>Non réalisée. En attente du terme du débat parlementaire sur la LOIDP.</p>
<p><u>Recommandation 2 – règlement LOIDP</u> En outre, la Cour invite le Conseil d'État à inclure dans ce règlement la politique et les principes du système de rémunération de la haute direction (part fixe, part variable, indemnités, débours forfaitaires, plans de prévoyance, etc.), en s'inspirant des recommandations de la Cour dans son rapport du 21 février 2008. À cet égard, il conviendra également de clarifier les critères permettant de dépasser la rémunération maximale prévue dans le projet de LOIDP.</p>	1 = Mineur	CE	Terme du débat parlementaire sur la LOIDP (note CDC : recommandation refusée par le CE à ce stade)		<p>Non réalisée. En attente du terme du débat parlementaire sur la LOIDP.</p>
<p><u>Recommandation 3 – règlement LOIDP</u> De même, la Cour invite le Conseil d'État à inclure dans ce règlement les modalités de publication des rémunérations de chaque membre de la direction, prévue aux art. 43 al. 3 et 52 al. 3 du projet de loi LOIDP, en s'inspirant des recommandations de la Cour dans son rapport du 21 février 2008. À ce titre, le rapport du Conseil fédéral sur le salaire des cadres en 2013 est un exemple de bonne pratique pouvant être facilement transposable au contexte genevois.</p>	1 = Mineur	CE	Terme du débat parlementaire sur la LOIDP (note CDC : recommandation acceptée par le CE à ce stade)		<p>Non réalisée. En attente du terme du débat parlementaire sur la LOIDP.</p>



No 82 Eléments de rémunération de la haute direction – entités du périmètre de consolidation de l’État de Genève (audit de légalité)	Mise en place (selon indications de l’audité)				Suivi par la Cour
Recommandation / Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait le	Commentaire
<p>Recommandation 4 – publication des règles de droit L’art. 12 al.3 du projet de loi 11391 (LOIDP) prévoit que « les statuts et prescriptions autonomes de l’institution, y compris les modifications y relatives, sont rendus publics par la chancellerie d’État. La Chancellerie d’État fixe des exigences de forme. »</p> <p>En conséquence, la Cour invite le Conseil d’État à préciser, également dans le potentiel règlement d’application de la LOIDP si celle-ci est votée, ou à défaut par une modification de la LIPAD, le niveau souhaité de publication des règles de droit liées aux éléments de rémunération.</p>	1 = Mineur	CE	Terme du débat parlementaire sur la LOIDP (note CDC : recommandation acceptée par le CE à ce stade)		Non réalisée. En attente du terme du débat parlementaire sur la LOIDP.
<p>Recommandation 5 – statut du personnel La Cour invite le Conseil d’État à déterminer le niveau d’autonomie approprié pour les FIDP/SFIDP, la FPLC et la FTI. Si le statu quo est visé, il conviendra alors de modifier les lois spéciales régissant ces entités (soit la LGL aux art. 14A à 14G pour les FIDP/SFIDP, la LGL aux art. 10 à 14 pour la FPLC et la Loi sur la FTI (PA 327.00)) afin de prévoir explicitement l’attribution au conseil de l’établissement la compétence d’édicter le statut du personnel. Dans le cas contraire, il appartiendra aux Conseils des établissements de prendre les mesures internes pour la mise en œuvre du nouveau droit et la gestion des statuts du personnel possiblement différents au sein de la même institution.</p>	1 = Mineur	CE	Terme du débat parlementaire sur la LOIDP (note CDC : recommandation acceptée par le CE à ce stade)		Non réalisée. En attente du terme du débat parlementaire sur la LOIDP.



No 82 Eléments de rémunération de la haute direction – entités du périmètre de consolidation de l'État de Genève (audit de légalité)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation / Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait le	Commentaire
<u>Recommandation 6 – indemnités de départ ou libération anticipée de l'obligation de travailler</u> Afin de donner un cadre normatif minimal encadrant la pratique des indemnités de départ ou des libérations anticipées de l'obligation de travailler d'une durée supérieure au délai conventionnel, la Cour recommande au Conseil d'État de modifier le RTrait pour inclure une disposition autorisant leur principe, sans barème fixé à l'avance, dans des cas exceptionnels. Cette modification réglementaire permettrait une meilleure gestion des cas problématiques au sein de l'administration, dès lors que le versement d'indemnités de départ la libération anticipée de l'obligation de travailler d'une durée supérieure au délai conventionnel est à même de résoudre bien des situations difficiles par un règlement amiable, permettant d'éviter un litige judiciaire pouvant entraîner des coûts supérieurs à charge de l'employeur.	1 = Mineur	CE	Terme du débat parlementaire sur la LOIDP (note CDC : recommandation acceptée par le CE à ce stade)		Non réalisée. En attente du terme du débat parlementaire sur la LOIDP.
<u>Recommandation 7 – gratifications après plus de 30 ans de service</u> Afin de donner un cadre normatif minimal encadrant la pratique des gratifications pour des années de service supérieures à 30 ans, la Cour recommande au Conseil d'État de soumettre au Grand Conseil un projet de modification de la LTrait pour inclure la possibilité de versement de gratifications pour des multiples de 5 années de service dès la trentième année de service.	1 = Mineur	CE	31.12.16		Non réalisée. Après avoir initialement accepté la recommandation, le CE a indiqué en juin 2016 qu'il renonçait à la mettre en œuvre. Cette absence de cadre normatif induit le maintien de règles hétérogènes entre les entités du Grand Etat qui sont soumises à la LTrait et celles qui ne le sont pas.



No 82 Eléments de rémunération de la haute direction – entités du périmètre de consolidation de l'État de Genève (audit de légalité)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation / Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait le	Commentaire
<p><u>Recommandation 8 – prestations en nature</u> En l'état des bonnes pratiques en matière de rémunération, les avantages en nature ne sont pas « déduits » des traitements au personnel, mais, au contraire, constituent un élément d'attractivité de la politique salariale de l'entreprise. Par ailleurs, la mise en place de déductions salariales pour les prestations en nature ne serait pas sans poser des questions délicates en termes de proportionnalité des coûts administratifs en découlant. Dans le contexte d'une vision modernisée d'un système de rémunération telle que prônée dans le programme de législature du Conseil d'État, la Cour recommande au Conseil d'État de soumettre au Grand Conseil un projet de modification de la L Trait visant à abroger son art. 8.</p>	1 = Mineur	CE	31.12.16		<p>Non réalisée. Cette recommandation sera mise en œuvre dans le cadre de la refonte complète de la loi associée à la nouvelle évaluation des fonctions SCORE</p>